



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Marseille, le 24 février 2017

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU d'Usclas d'Hérault (34)**

n° saisine 2017-4814
n° MRAe 2017DKO26

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-4814 ;
- Élaboration du PLU d'Usclas d'Hérault, déposée par la commune ;
- reçue le 9 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 janvier 2017 et la réponse du 24 janvier 2017 ;

Considérant que la commune d'Usclas d'Hérault (280 hectares et 339 habitants) élabore son PLU afin de remplacer la carte communale actuellement en vigueur et organiser l'accueil de population sur son territoire compte tenu d'une pression démographique importante (plus de 4 % de croissance annuelle moyenne entre 2008 et 2013) ;

Considérant que la commune envisage la production 70 logements et l'ouverture à l'urbanisation d'environ 5 hectares ;

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation sont envisagées en continuité du bourg existant ;

Considérant le phasage dans le temps de ces ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le diagnostic réalisé a permis l'identification d'éléments paysagers, également favorables à la biodiversité, présents sur la commune (petit patrimoine, alignement de platanes, haies et arbres remarquables) qu'il est prévu d'identifier dans le zonage du PLU afin de les préserver;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont situés en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques forts ou identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer et de zones de risque;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de la commune d'Usclas d'Hérault objet de la demande n°2017-4814, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 février 2017DKO01

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.